

REGLEMENT DES ETUDES

Introduction

Le règlement des études définit les critères d'un travail scolaire de qualité, les procédures d'évaluation et de délibération des conseils de classe ainsi que la communication de leurs décisions.

Ce document s'adresse à tous les élèves, y compris les élèves majeurs, et à leurs parents.

L'évaluation

En début d'année scolaire, chaque professeur informe ses élèves sur les objectifs de son cours (conformément aux programmes), les compétences et savoirs à acquérir ou à exercer, les moyens d'évaluation utilisés, les critères de réussite et le matériel scolaire nécessaire à chaque élève.

L'évaluation a deux fonctions : elle vise d'abord à informer l'élève sur la manière dont il maîtrise les apprentissages et les compétences. Il peut ainsi prendre conscience d'éventuelles lacunes et recevoir des conseils d'amélioration ; au terme de différentes phases d'apprentissage, elle vise la certification.

Des bulletins périodiques permettent de rendre compte de l'évolution de l'élève. L'évaluation continue est privilégiée et un système de lettres propose une évaluation globale : ces lettres, même si elles s'appuient sur des notes chiffrées, sont déterminantes pour les jugements délibératifs.

Le conseil de classe

Définition

Par classe, il est institué un conseil de classe.

Le conseil de classe désigne l'ensemble des membres du personnel directeur et enseignant chargés de former un groupe déterminé d'élèves, d'évaluer leur formation et de prononcer leur passage dans l'année supérieure. Les conseils de classe se réunissent en général trois fois par an sous la présidence du coordinateur ou du chef d'atelier.

Un membre du centre Psycho-Médico-Social ainsi que les éducateurs concernés peuvent y assister avec voix consultative. Un enseignant ayant fonctionné au moins deux mois de l'année scolaire dans la classe peut également y assister avec voix consultative.

L'orientation

Le conseil de classe est responsable de l'orientation au cours et au terme de la formation. Il associe à cette fin le PMS et les parents. A cet effet, il guide chaque élève dans la construction d'un projet de vie scolaire et professionnelle selon les principes édictés dans le projet d'établissement.

Décisions du conseil de classe

Les décisions du conseil de classe sont collégiales, solidaires et dotées d'une portée individuelle.

Les types de décision sont :

Attestation d'orientation A

Réussite de l'année et passage dans l'année supérieure sans restriction.

Attestation d'orientation B

Réussite de l'année, mais accès limité à certaines formes d'enseignement (général, technique, artistique, professionnel), de sections (transition, qualification), d'orientation d'étude (option de base simple ou option de base groupée) de l'année supérieure.

Une attestation A ou B peut être accompagnée d'un travail de vacances visant à combler telle ou telle lacune et dont l'évaluation figurera dans le premier bulletin de l'année scolaire suivante.

Attestation d'orientation C

Echec : l'élève ne peut passer dans l'année supérieure.

Ajournement : cette procédure est exceptionnelle et concerne un nombre limité de cas.

La matière des examens de repêchage sera personnalisée en fonction des lacunes de l'élève et l'interrogation, l'évaluation et la délibération de septembre se dérouleront dans les mêmes conditions que celles de juin et avec les mêmes critères ; elle portera sur l'ensemble des résultats de l'année.

Le conseil de classe fonde son appréciation sur les informations qu'il est possible de recueillir sur l'élève. Ces informations peuvent concerner les études antérieures, les résultats d'épreuves organisées par les professeurs, des éléments contenus dans le dossier scolaire ou communiqués par le centre PMS, ou des entretiens éventuels avec l'élève et les parents.

Nonobstant le huit clos et le secret de la délibération, le chef d'établissement ou son délégué fournit le cas échéant, par écrit (si une demande expresse lui est formulée par l'élève majeur, ou les parents s'il est mineur) la motivation précise d'une décision d'échec ou de réussite avec restriction.

L'élève majeur ou les parents (si l'élève est mineur) peuvent consulter, autant que possible en présence du professeur responsable de l'évaluation, toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du conseil de classe. Les parents peuvent se faire accompagner d'un membre de la famille. Ni l'élève majeur, ni les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur ne peuvent consulter les épreuves d'un autre élève.

Les parents ou l'élève, s'il est majeur, qui souhaitent faire appel de la décision du Conseil de classe en font la déclaration au chef d'établissement ou à son délégué dans un délai de deux jours ouvrables après la communication des résultats. Le chef d'établissement ou son délégué acte les déclarations des parents ou de l'élève, s'il est majeur. Ce procès-verbal est signé par les parents ou par l'élève, s'il est majeur.

Si nécessaire, le chef d'établissement convoquera un nouveau Conseil de classe qui reconsidérera la décision.

En conséquence, la fin de l'année scolaire s'organisera de la façon suivante :

- Dès que possible, les résultats seront affichés au secrétariat (affichage visible de l'extérieur) de manière à ce que les parents et les

- Les bulletins seront remis aux élèves et aux parents lors de la dernière rencontre parents-professeurs (voir l'agenda qui a été communiqué par courrier en septembre). Lors de cette rencontre parents-professeurs, l'élève majeur, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur, pourront consulter, autant que faire se peut en présence du professeur responsable de l'évaluation, toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du Conseil de classe. Ni l'élève majeur, ni les parents ne peuvent consulter les épreuves d'un autre élève.
- Si les parents ou l'élève, s'il est majeur, sont amenés à contester la décision du Conseil de classe, ils en feront la déclaration à la Directrice, France Goossens, le jour de la rencontre parents/professeurs ou au plus tard le lendemain.
- Si nécessaire, la direction convoquera un nouveau conseil de classe ;
- Les parents, ou l'élève majeur qui auront introduit un recours pourront se présenter au bureau de la direction, afin de recevoir notification orale de la décision prise suite au nouveau Conseil de classe.
- Le 30 juin au plus tard, cette décision sera notifiée par un recommandé aux parents ou à l'élève, s'il est majeur.
- Dans les 10 jours de la réception de la notification de la décision prise suite à la procédure interne, l'élève majeur ou ses parents, s'il est mineur, peuvent introduire un recours contre la décision du Conseil de classe auprès d'un conseil de recours installé auprès de l'Administration générale de l'enseignement et de la recherche scientifique, direction générale de l'enseignement obligatoire.
- Le recours est formé par l'envoi à l'administration d'une lettre recommandée comprenant une motivation précise et, éventuellement toute pièce de nature à éclairer le conseil. Ces pièces ne peuvent cependant comprendre des pièces relatives à d'autres élèves.
- Copie du recours est adressée, le même jour, par l'élève ou les parents, s'il est mineur, au chef d'établissement, et cela, par voie recommandée ;
- La décision du conseil de recours réformant la décision du conseil de classe remplace celle-ci.

L'adresse où faire parvenir votre recours après la procédure interne vous sera communiquée dans le courrier recommandé daté du 30 juin.

Contacts avec les parents

Les parents peuvent rencontrer les professeurs, le titulaire, le coordinateur de section ou le chef d'atelier lors des réunions parents/professeurs (ou sur rendez-vous en fonction des disponibilités). Le calendrier de celles-ci est communiqué aux familles en début d'année scolaire.

En cours d'année, les réunions avec les parents permettent de faire le point sur l'évolution de l'élève ainsi que sur la possibilité d'orientation.

Au terme de l'année, elles permettent la rencontre des enseignants avec les parents et ont pour but d'expliquer la décision prise par le conseil de classe lors de sa délibération. Les professeurs expliciteront les choix d'études conseillées et proposeront également leur aide aux élèves concernés par une réorientation.

Une permanence est assurée par le centre psycho-médico-social chaque vendredi matin : des contacts peuvent être sollicités soit par les parents, soit par les élèves. Le centre peut également être contacté au numéro suivant : 069/22 19 63.

Important

Le présent règlement des études ne dispense pas les élèves et leurs parents de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.